



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Octroyant une autorisation de voirie et de circulation à l'entreprise CHAPUS

Le Maire de la Commune de PEIPIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213, L.2213-1, L.2213-5, L.2213-6 et L.2512-13 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141.14 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.36, R.37-1, R.44, R.225 et R.225-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n°60-226 du 29 Février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande de permission de voirie et de circulation de la Société des Eaux de Marseille (S.E.M.), domiciliée à MARSEILLE – 78, Boulevard Lazer – 13010 en date du 25 mai 2023, concernant le branchement au réseau d'eau potable de la parcelle ZB 396,

Considérant que la circulation des véhicules doit être réglementée pour ne pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à proximité du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : *L'entreprise SAS CHAPUS domiciliée à Sainte-Tulle - 04220 - 564, avenue Pierre Semard est AUTORISÉE à effectuer le raccordement au réseau d'eau potable et la pose d'un compteur pour la parcelle ZB 396 appartenant à la SCI 2FMP chemin de Champarlau du 6 juin 2023 au 15 juin 2023.*

La circulation devra être réglementée selon les besoins du chantier par feux tricolores ou alternat manuel comme il suit :

- travaux (AK5)
- Basculement de circulation sur chaussée opposée avec suppression de voie (en demi chaussée)

Lorsque la circulation sera alternée par alternat manuel, la pose, l'entretien et le fonctionnement des feux de chantier seront à la charge des entreprises.

Article 2 : La signalisation de chantier tant avancée que de position est de la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise.

Les Services de la Municipalité pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient ;

La signalisation sera posée sur supports fixes dans les cas suivants :
* persistance du danger de nuit.

Article 3 : La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus d'utilité.

Article 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirées.

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 1 ou énoncées aux articles ci-dessus.

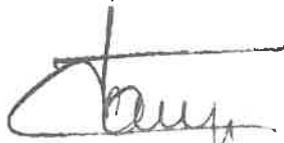
Article 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, l'entreprise pourra être poursuivie pour contravention de voirie si elle ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. l'Adjudant-chef, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de et à Château-Arnoux-St. Auban.
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Château-Arnoux-St. Auban.
- M. le Garde-Champêtre.
- SEM à Marseille
- CHAPUS à Sainte Tulle

Fait à Peipin, le 05 juin 2023

Le Maire,



Frédéric DAUPHIN



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la publication en date

Pour le Maire,
l'adjoint administratif délégué